

N° 517  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 avril 2024

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

*tendant à la **création** d'une commission d'enquête sur les **pratiques des industriels de l'eau en bouteille** et les **responsabilités de l'État** dans les **défaillances du contrôle de leurs activités** et la **gestion des risques sanitaires associés**,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Alexandre OUIZILLE, Hervé GILLÉ, Patrick KANNER, Mmes Annie LE HOUEROU, Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Audrey LINKENHELD, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, M. Sébastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIRON, David ROS, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER et Adel ZIANE,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires économiques.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 30 janvier 2024, la cellule investigation de Radio France et du journal Le Monde révélait que, selon un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 30 % des marques françaises avaient recours à des traitements non conformes pour continuer à vendre de l'eau initialement impropre à la consommation.

Puis, le 4 avril dernier, les mêmes médias révélait que, d'après une étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), la « qualité sanitaire » des eaux du groupe Nestlé n'était pas garantie. Dans une note qui aurait été remise au Gouvernement en octobre dernier, l'ANSES recommanderait même « un plan de surveillance renforcée » et une vigilance accrue sur le « risque sanitaire virologique » de ces eaux minérales.

Ces différentes révélations posent trois questions graves, justifiant la présente proposition de résolution portant création d'une commission d'enquête sur les pratiques des industriels de l'eau et les responsabilités de l'État dans les défaillances du contrôle de leurs activités et la gestion des risques sanitaires associés.

**La première question, qui est aussi la plus centrale, est celle des risques sanitaires. Elle porte sur l'état de connaissance, au sein de l'État, de ces derniers et des mesures prises par lui pour les prévenir et protéger la population.**

L'article du journal Le Monde et de France Info du 4 avril révèle en effet qu'en octobre 2023, les agences régionales de santé du Grand Est et d'Occitanie **ont sollicité une expertise confidentielle** menée par le Laboratoire d'hydrologie de Nancy (LHN), une branche de l'ANSES chargée de la sûreté des eaux de consommation.

**Cette expertise mettrait notamment en lumière des contaminations microbiologiques d'origine fécale dans certaines sources utilisées pour la production d'eaux minérales naturelles embouteillées, notamment les**

## **sites de Vittel, Contrex, Hépar dans les Vosges, ainsi que Perrier dans le Gard.**

Surtout, sur le fondement de cette expertise, l'ANSES aurait alerté le ministère de la Santé du risque sanitaire réel de la situation, en faisant référence à une épidémie de gastro-entérite en 2016 en Espagne due à un norovirus dans de l'eau embouteillée dans une situation réglementaire comparable. Dans ce contexte, toute la lumière doit être faite sur les suites qui ont été données par le ministère de la Santé à la proposition de l'ANSES de mise en place d'un « plan de surveillance renforcée ».

### **La deuxième question porte sur les responsabilités respectives du Gouvernement et des industriels dans ce scandale.**

À ce stade, plusieurs informations très problématiques sur la chaîne de décision administrative et politique nous interrogent.

- Les Agences Régionales de Santé auraient été trompées, lors de leurs contrôles, pendant plusieurs années, par les industriels de l'eau.

- Selon l'enquête de Radio France et du Monde, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) aurait également alerté et documenté depuis des années sur les pratiques trompeuses de la part d'une partie importante des industriels du secteur.

- Surtout, un rapport de l'IGAS, remis en juillet 2022 et tenu secret jusqu'en février 2024, estime qu'au minimum 30 % des marques françaises d'eau en bouteille ont eu recours à des traitements non conformes, documentant un problème systémique.

- L'ANSES aurait remis au ministère de la Santé une étude portant sur les risques sanitaires des pratiques de Nestlé en octobre 2023 et proposant un « plan de surveillance renforcée ».

La manière dont ces informations ont été remontées et traitées par les différentes administrations et ministères saisis de ces dossiers reste à caractériser.

L'enquête journalistique révèle notamment qu'après des échanges entre les industriels et le cabinet de la ministre déléguée à l'industrie d'alors, Agnès Pannier-Runacher, en août 2021, des arbitrages sont intervenus lors d'une réunion interministérielle de février 2023 qui auraient depuis permis d'assouplir les réglementations par des arrêtés préfectoraux pour permettre des pratiques de microfiltration non conformes afin de maintenir

l'exploitation de plusieurs sites. Aucune sanction envers les industriels n'est, par ailleurs, connue à ce jour **alors même que certains d'entre eux tels que Nestlé Waters ont publiquement reconnu leurs torts.**

De plus, la Commission européenne a indiqué fin mars 2024 ne pas avoir été informée par la France de ces agissements alors même qu'il s'agit d'une obligation. Il est également prioritaire de mettre en lumière les raisons pour lesquelles la France n'a pas transposé la directive 2009-54-CE, dont les dispositions spécifient les caractéristiques distinctes de l'eau minérale naturelle, préservée de toute pollution grâce à son origine souterraine.

Les réactions face aux pratiques industrielles transgressant la réglementation suscitent donc des interrogations légitimes et nombreuses.

**La troisième question porte sur l'existence d'une tromperie systémique du consommateur.**

Au regard des différents éléments de cette affaire, il apparaît plausible que les industriels du secteur de l'eau en bouteille aient poursuivi des pratiques interdites par l'article L. 441-1 du code de la consommation qui prohibe la tromperie des consommateurs.

En effet, l'article R. 1322-6 du code de la santé publique présente clairement une eau minérale naturelle : « *Une eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, ne peut faire l'objet d'aucun traitement ou adjonction autres que ceux autorisés par arrêté ministériel* ». Ces révélations font état de techniques de purification irrégulières utilisées, notamment, par l'entreprise Nestlé : « *microfiltration au-dessous du seuil de 0,8 micron, traitements ultraviolets, utilisation de charbon actifs...* ». Ces traitements seraient liés à la nécessité de gérer de manière récurrente la contamination de l'eau par des bactéries telles que e-coli et par des résidus de pesticides.

Par ailleurs, le lien entre ces traitements, les pratiques de pompage des industriels de l'eau et les actions d'autres acteurs économiques à proximité des sources reste à éclaircir.

En somme, il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire la lumière, sur le fondement de l'article 34-1 de la Constitution, sur les responsabilités et les défaillances administratives, d'évaluer les risques sanitaires engendrés par les pratiques des industriels et de proposer des mesures pour mieux contrôler ces pratiques afin de restaurer la confiance des citoyens. Ainsi, le Parlement se doit d'enquêter sur les raisons, les circonstances, l'ampleur et les risques, notamment sanitaires, des pratiques industrielles dans le secteur de l'eau en

bouteille, ainsi que sur les contrôles administratifs, les informations détenues par les ministères compétents et les actions prises en conséquence.

**Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les pratiques des industriels de l'eau en bouteille et les responsabilités de l'État dans les défaillances du contrôle de leurs activités et la gestion des risques sanitaires associés**

**Article unique**

- ① En application de l'article 51-2 de la Constitution, de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et de l'article 8 *ter* du Règlement du Sénat, est créée une commission d'enquête composée de vingt-trois membres chargée :
- ② 1° D'évaluer l'ampleur, les raisons et les divers risques, notamment sanitaires, associés ou pouvant justifier l'utilisation, par les industriels de l'eau en bouteille en France, de techniques prohibées ;
- ③ 2° D'évaluer l'état de connaissance de ces pratiques par les membres du Gouvernement, en revenant notamment sur l'ensemble des interactions entre les industriels de l'eau, l'administration et le Gouvernement et les pratiques de lobbying déployées par ces industriels ;
- ④ 3° D'évaluer l'état de la prise en compte et des actions prises à la suite de la remise du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales au Gouvernement en juillet 2022 ainsi que des notes et des rapports des agences régionales de santé et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de tout autre rapport qui aurait pu être produit sur le sujet de l'exploitation de l'eau en bouteille en France par les différents services de l'État, et notamment ces risques sanitaires ;
- ⑤ 4° D'évaluer la politique publique de contrôle des obligations des industriels de l'eau et notamment les moyens et des pouvoirs des agences régionales de santé et de la DGCCRF ainsi que la prise en compte de leur action par les autres services de l'État et par le Gouvernement ;
- ⑥ 5° D'évaluer l'efficacité, la pertinence et les responsabilités de la chaîne décisionnelle ayant donné lieu, semble-t-il, d'une part, à l'absence d'actions contre les intérêts des industriels de l'eau et d'autre part, à la prise d'arrêtés préfectoraux favorables aux industriels de l'eau après les révélations de Nestlé Waters au Gouvernement ;
- ⑦ 6° D'évaluer l'opportunité de saisir les différentes juridictions compétentes à l'issue des éléments collectés ;

- ⑧ 7° De proposer des évolutions législatives et réglementaires de nature à renforcer le cadre juridique, les obligations de transparence, les normes sanitaires et les sanctions administratives pour manquement à ces obligations de la part des industriels quant à l'exploitation des captages d'eau minérale et d'eau de source et à l'utilisation des méthodes de traitement de l'eau utilisées.